

Toulouse, le 19/03/2025

Arrêté n° A39-2025

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société AJH - MANUFACTURE LES PINS dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de RIEUMES.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/07/2005 autorisant le rejet de la station d'épuration.

Vu l'arrêté n°27-2025 du 13 février 2025 portant sur les délégations de fonction du Vice-Président Daniel GRYCZA signataire du présent document.

Vu la demande de déversement d'eaux usées non domestiques présentée par l'entreprise MANUFACTURE LES PINS, établissement secondaire de l'ASSOCIATION JEUNES HANDICAPES (AJH), ayant son siège social et représentée par Monsieur Christophe FERRE, exerçant des activités d'Aide par le travail (88.10C) au 357 Route de l'Isle en Dodon, 31370 RIEUMES ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'ASSOCIATION JEUNES HANDICAPE - AJH ayant son siège social sise :

Le château
31370 LAHAGE

et représentée par Elisabeth WITASSE, Présidente de l'AJH, pour l'établissement secondaire MANUFACTURE LES PINS exerçant des activités d'aide par le travail, via un atelier de blanchisserie au :

357 Route de l'Isle en Dodon
31370 RIEUMES,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.2.



Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 9601A - Blanchisserie-teinturerie de gros

Activité concernée par l'autorisation : Atelier de blanchisserie

Détail des activités du site :

Foyer d'hébergement, ESAT, cantine collective, administration
 Blanchisserie : 1 t de linge/j -> environ 12m3/j

Seule l'activité de blanchisserie fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement pour ses rejets non domestiques.

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	250 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	7h-16h30
Période de pointe annuelle	/

Personnel : 52 salariés (soit 45 travailleurs et 7 encadrants)

Evolution prévisible de l'activité : /

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation ICPE suivante :

N° de rubrique	Libellé	Niveau d'autorisation	Date de l'arrêté
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	Déclaration	14/01/2011

L'arrêté ICPE est joint **en annexe**.

Pour mémoire, toutes les entreprises soumises à déclaration doivent se conformer aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques correspondantes sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Origine de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
Réseau public	Compteur AEP 1: 22BG050298	A l'angle du château d'eau, côté ESAT les Pins	Sanitaires Kitchenettes Lavage des véhicules Blanchisserie	Réseau EU
	Défalqueur blanchisserie : 23ID001915	Atelier de blanchisserie	Blanchisserie	Réseau EU

Le site dispose de 2 autres compteurs ne rentrant pas en compte dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire effectuera les relevés de ses consommations conformément à l'article 11 de la présente autorisation.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux usées issues de la blanchisserie après homogénéisation

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, éviers) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.1. Rejets interdits

Sans objet

7.2. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU	357 Route de l'Isle en Dodon 31370 RIEUMES	Rejets assimilées domestiques Rejets non domestiques (blanchisserie)



7.3. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortants les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	3750
Volume journalier max autorisé (m3/j)	15

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	30
DBO	800	12
MES	600	9
Azote Global - NGL	150	2.25
Phosphore Total - Pt	50	0.75
Hydrocarbures Totaux	5	0.075

7.4. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

e) Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - **Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Bassin tampon

Description : Cuve d'homogénéisation du rejet – Poste de relevage

Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux usées issues de la blanchisserie

Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées

Marque/Modèle : Cuve

Capacité de l'ouvrage : 1 m3

Emplacement : sortie blanchisserie

Présence d'un regard en aval : Oui

Fréquence d'entretien demandée annuellement : 1

Contrat : Non

Justificatifs demandés : Bon de vidange

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Sans objet

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.

Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire n'est soumis à aucune autosurveillance régulière mais reste responsable de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

Point de rejet

Description : Point de prélèvement

Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux usées de la blanchisserie

Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées

Emplacement : Poste de relevage en aval direct de la blanchisserie

Présence d'un regard en aval : Oui

Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

En cas de besoin, le bénéficiaire effectuera, à la **demande ponctuelle de Réseau31, un prélèvement annuel** et les analyses nécessaires pour démontrer la conformité de ses rejets au regard de l'article 7 de la présente autorisation.

Ces analyses seront effectuées sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
pH	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
Température	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
DCO	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
DBO	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
MES	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
Azote Global - NGL	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
Phosphore Total - Pt	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire
Hydrocarbures Totaux	A la demande de Réseau31 ou sur initiative du bénéficiaire

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC. Les prélèvements devront constituer un échantillon représentatif de l'activité sur 24h, effectués à l'aide de préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au temps.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant la réception des résultats.

En outre, le bénéficiaire effectue obligatoirement les relevés suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume consommé par la blanchisserie (compteur défalqueur décrit à l'article 4)	Mensuelle

Les résultats de ces relevés sont communiqués annuellement avant le 30 mars de l'année n+1.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance R dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

a) Redevance globale

$$R = Pf + (V_{aep1} \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vaep1 : le volume comptabilisé par le compteur AEP1 (cf article 4 de la présente autorisation)

b) Redevance additionnelle liée à l'activité de blanchisserie

En complément de la redevance d'assainissement R, Réseau31 perçoit, une redevance complémentaire relative uniquement à l'activité de blanchisserie.

Cette redevance additionnelle R_{add} se calcule ainsi :

$$R_{add} = Vc \times Pv$$

Avec :

- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

La part fixe n'est rappelée dans le calcul de R_{add} car elle est déjà comptabilisée dans la redevance R.

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée V_c , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V_c = (V_{blanchisserie} \times C_p) - V_{blanchisserie}$$

ou

$$V_c = V_{blanchisserie} \times (C_p - 1)$$

Avec :

- C_p : le coefficient de pollution
- $V_{blanchisserie}$: le volume obtenu sur la base du relevé du compteur defalqueur de la blanchisserie mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.

Le volume $V_{blanchisserie}$ est retranché au volume corrigé car il est déjà comptabilisé sans majoration dans la redevance R.

Calcul du coefficient de pollution : C_p

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, le coefficient de pollution C_p est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Le bénéficiaire n'étant pas soumis à une autosurveillance régulière, le coefficient de pollution pris en compte est celui représentatif de l'activité de blanchisserie industrielle, soit :

$$C_p = 1,3$$

Toutefois, si des contrôles sont réalisés, le coefficient de pollution sera calculé, au réel, en fonction des analyses effectuées.

Il est déterminé comme suit :

$$C_p = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio est égal à 1.

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- $[MO]_0 = 380 \text{ mg/L}$ avec $[DCO]_0 = 630 \text{ mg/L}$ et $[DBO]_0 = 250 \text{ mg/L}$
- $[MES]_0 = 300 \text{ mg/L}$
- $[NGL]_0 = 70 \text{ mg/L}$
- $[Pt]_0 = 10 \text{ mg/L}$
- $[SEC]_0 = 100 \text{ mg/L}$

Modalités d'application

Le coefficient C_p sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ($[...] / [...]_0$) composant le coefficient de pollution C_p , ne pourra être inférieur à 1.

Cas d'absence de données:

Si les volumes consommés pour la blanchisserie, nécessaires à l'établissement de la facturation, pour la période considérée, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées à l'article 7.3 de la présente autorisation, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

Article 13 - **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies ci-dessus, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2. Pénalités pour dépassement des limites autorisées

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne serait pas respectée, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera un dépassement des limites autorisées, le bénéficiaire sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité** (à défaut de pouvoir compter les volumes concernés durant cette période, une estimation sera réalisée sur la base de la consommation de l'année précédente, au prorata de la période de non-conformité).

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire par Réseau31 afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

15.3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non-respect du programme d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire par Réseau31 afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.



Daniel GRYCZA

Vice-président

ANNEXES :

ANNEXE I :	Gestion des fluides	13
ANNEXE II :	Calendrier des transmissions	14

ANNEXE I : GESTION DES FLUIDES

a. Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b. Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.

ANNEXE II : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse/entretien durant l'année n	<ul style="list-style-type: none">• Bulletin d'analyse, Rapport de prélèvement• Bon de vidange/d'entretien
Avant le 30/03 de l'année n+1	<ul style="list-style-type: none">• Index + date de relève du compteur défalqueurs de la blanchisserie (relève entre décembre et janvier)• Le cas échéant, cahier de suivi de la blanchisserie :<ul style="list-style-type: none">○ Mesure in situ du rejet○ Entretien/Vidanges du poste○ Production mensuelle